



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 58792

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le statut des réfractaires de la guerre de 1939-1945 à qui il n'a pas été attribué, dans leur ensemble, le titre de reconnaissance de la nation (TRN). Ce titre, initialement créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, a ensuite été attribué de manière élargie aux combattants des conflits antérieurs ou postérieurs. En outre, et à la lumière des avantages consentis aux anciens militaires d'Afrique du Nord qui viennent d'obtenir la carte de combattant, les réfractaires peuvent légitimement être assimilés aux anciens d'Afrique du Nord et se voir accorder la carte de combattant, le temps de réfractaire étant considéré comme service militaire actif. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'accéder à ces deux revendications.

Texte de la réponse

Le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé auxdites opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande. Le bénéfice de ces dispositions a par la suite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi pendant 90 jours au moins au cours de conflits, opérations et missions ouvrant droit à la carte du combattant sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période. Cette extension du texte n'en a cependant pas modifié la nature, qui est celle d'un titre marquant la participation à un conflit armé. Une étude a cependant été menée ; elle confirme que l'attribution du TRN doit rester liée à la notion de conflit et de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, situation non assimilable en elle-même à celle qu'ont pu connaître les réfractaires au STO qui ont vécu dans la clandestinité pour échapper à la réquisition de main-d'oeuvre. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation applicable à la carte du combattant au titre de la Résistance ou à celle de combattant volontaire de la Résistance.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58792

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1466

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2562